

RAPPORT VII

(Supplément)

Conférence internationale du Travail

TRENTE ET UNIÈME SESSION

SAN-FRANCISCO, 1948

**LIBERTÉ SYNDICALE
ET PROTECTION DU DROIT
SYNDICAL**

Septième question à l'ordre du jour



GENÈVE

Bureau international du Travail

1948

48B09/7
fren cop.8
supplement

INTRODUCTION

Ce rapport supplémentaire reproduit les réponses de treize pays — Bolivie, Chili, Cuba, Egypte, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne et Uruguay — au questionnaire relatif à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical. Ces réponses sont parvenues au Bureau trop tard pour être insérées dans le rapport original ¹.

Les réponses figurant dans ce rapport supplémentaire sont présentées selon le plan suivi dans le chapitre premier du rapport original. C'est ainsi que les observations préliminaires ou de caractère général qui accompagnent ces réponses sont reproduites ci-après sous le titre « Remarques générales ». On trouvera ensuite les réponses aux questions 1 à 14, groupées suivant la nature des problèmes.

¹ Conférence internationale du Travail, 31^{me} session, San-Francisco, 1948, Rapport VII : *Liberté syndicale et protection du droit syndical* (Genève, 1948).

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS

Remarques générales

LUXEMBOURG

Aux termes de l'article 26 de la constitution du Grand-duché de Luxembourg en date du 17 octobre 1868, les Luxembourgeois ont le droit de s'associer et ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable. Sur la base de cette disposition fondamentale, les employeurs et les travailleurs ont pu s'unir librement depuis de longues décades dans des organisations professionnelles et syndicales.

L'évolution sociale d'entre les deux guerres mondiales a cependant révélé l'opportunité de préciser par des dispositions légales le principe de liberté consacré par la charte constitutionnelle. Elle a démontré encore l'utilité de régler légalement l'application de ce principe tant en ce qui concerne la reconnaissance par l'Etat de la liberté syndicale qu'en ce qui concerne la reconnaissance des syndicats ouvriers par les employeurs et leurs organisations.

L'effort du législateur luxembourgeois s'est d'abord manifesté par l'approbation de la convention internationale concernant la liberté d'association et de coalition des travailleurs agricoles. Cette convention a été ratifiée par le Grand-duché en vertu de la loi du 5 mars 1928.

Le même effort s'est poursuivi ultérieurement d'une manière plus incisive dans le domaine de la législation nationale proprement dite par des réformes d'une grande importance de principe. En effet, par un arrêté-loi du 23 janvier 1936 portant institution d'un Conseil national du travail, un système de conciliation a été établi, qui a consacré la reconnaissance des syndicats ouvriers par les employeurs sur la base d'une collaboration paritaire en vue de la prévention de tous conflits collectifs du travail. Ensuite, une loi du 11 mai 1936, concernant la garantie du droit d'association et l'abolition de

l'article 310 du code pénal, a proclamé la reconnaissance légale des syndicats.

Ainsi, après la liberté du travail, déjà inscrite dans la législation luxembourgeoise, la liberté syndicale a été réalisée par ces réformes de manière intégrale. Aussi le gouvernement luxembourgeois ne saurait-il qu'approuver l'élaboration d'une réglementation internationale afférente.

En présence de la portée du questionnaire VII du Bureau, le gouvernement luxembourgeois a jugé utile d'entendre dans leurs avis tant les chambres professionnelles intéressées que les organisations représentatives du patronat et du salariat. Il se plaît à relever que tous ces avis, tant du patronat que du salariat, ont été favorables à une réglementation internationale, suivant les principes recommandés par le Bureau international du Travail.

Ainsi, la Chambre de commerce, qui constitue la représentation élue du patronat industriel et commercial, a exprimé l'avis que « dans l'état actuel de notre législation, aucune raison majeure n'empêche le Grand-duché d'adhérer, sous quelques réserves accessoires, aux principes énoncés dans ledit questionnaire ». De même, la Chambre des métiers, représentative du patronat artisanal, a approuvé en principe les propositions du Bureau.

Fort de l'appui de toutes les organisations intéressées, le gouvernement luxembourgeois peut donc se prononcer sans hésiter en faveur de l'établissement d'une réglementation internationale par voie de conventions. En ce qui concerne les dispositions de cette réglementation, il est en mesure de donner une réponse affirmative à la plupart des questions formulées aux pages 15 à 17 du Rapport VII, sous le bénéfice des observations présentées dans les différentes réponses.

POLOGNE

D'après la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (préambule de la Constitution) et la Déclaration de Philadelphie (chapitres I, II et III), le but de l'Organisation est de protéger les droits des travailleurs ; la structure particulière de l'Organisation donne aux employeurs le droit d'exprimer leur opinion dans les questions qui les intéressent et de coopérer à l'accomplissement des fins du Bureau international du Travail ; le but de l'Orga-

nisation n'est pas, cependant, de protéger les droits des employeurs, qui, d'ailleurs, ne sont pas exposés à un danger quelconque.

La remarque ci-dessus concerne toutes les questions du questionnaire ; en conséquence, toutes les réponses s'appliquent au problème de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical envisagée dans son sens strict et véritable, à savoir la protection du droit syndical des travailleurs, en laissant de côté ce problème en tant qu'il concerne les employeurs.

URUGUAY

L'article 57 de la constitution de la République prévoit que la loi encouragera l'organisation de syndicats professionnels en leur accordant des droits et en édictant des règles pour que leur personnalité juridique soit reconnue. En 1936, 1939 et, récemment, en 1947, le pouvoir exécutif a soumis sur ce point plusieurs projets de loi à l'examen du Parlement. De plus, comme il ressort de la loi du 12 novembre 1943, n° 10449, sur les conseils de salaires, on a déjà reconnu en Uruguay, à des fins déterminées, les syndicats de fait.

I. Opportunité et forme d'une réglementation internationale

1. *Estimez-vous que la Conférence devrait adopter une réglementation internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical sous forme d'une ou de plusieurs conventions ?*

2. *En cas de réponse affirmative à la question 1, estimez-vous que la Conférence devrait adopter deux conventions distinctes, l'une sur la liberté syndicale, l'autre sur la protection du droit syndical ?*

BOLIVIE

1. Oui.

2. Deux conventions, car la liberté syndicale et la protection du droit syndical répondent à deux idées distinctes.

CHILI

1. Oui. La liberté syndicale et la protection du droit syndical doivent faire l'objet d'une convention internationale ; en effet,

il s'agit de principes fondamentaux du droit du travail, que la Conférence internationale du Travail a reconnus lors de sa 30^{me} session lorsqu'elle a adopté, le 11 juillet 1947, la résolution qui est à l'origine du présent questionnaire.

2. Comme ces deux questions sont étroitement liées il ne paraît pas opportun de les traiter dans des conventions distinctes.

CUBA

1. La Conférence devrait adopter une convention qui garantirait le droit syndical.

2. Une seule convention suffirait.

EGYPTE

1. Oui.

2. Oui.

GRÈCE

1. Le gouvernement hellénique est d'avis que la Conférence internationale du Travail devrait procéder à une réglementation internationale visant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

2. Nous estimons qu'il serait plus opportun de régler la question par l'adoption d'une seule convention internationale, vu que le second point complète le régime de la liberté syndicale qu'on projette de garantir de façon explicite. La reconnaissance du principe de la liberté syndicale nécessite à notre avis la garantie de l'application stricte du droit syndical. A ce propos, nous jugeons nécessaire d'ajouter que le principe de la liberté syndicale est reconnu en Grèce en vertu d'une disposition de la constitution (article 11 de la constitution de 1911, qui est en vigueur aujourd'hui), dont la teneur est la suivante : « Les Hellènes ont le droit de s'associer, tout en respectant les lois du pays, lesquelles ne peuvent en aucun cas subordonner ce droit à la condition d'une autorisation préalable du gouvernement. »

Les lois 281/1914 (sur les associations) et 2151 (sur les syndicats professionnels) prescrivent les mesures législatives sur les associa-

tions et les syndicats et constituent le texte fondamental de la législation grecque sur les associations professionnelles, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le code civil qui a été mis récemment en vigueur (articles 78-107).

ISLANDE

1. Oui.
2. Une seule convention.

ITALIE

1. Le gouvernement italien estime désirable qu'une réglementation internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical soit adoptée sous forme de convention.

2. Etant donné le lien étroit qui existe entre les deux questions et vu, en particulier, que la « protection du droit syndical » tend à compléter la garantie de la « liberté syndicale », le gouvernement italien estime qu'il est préférable que la réglementation fasse l'objet d'une convention unique.

LUXEMBOURG

1. Une réglementation internationale est à recommander. Elle est indispensable pour assurer les droits des travailleurs dans les pays peu évolués ; mais elle est également utile dans les autres Etats en vue d'étendre et de mieux garantir les droits y reconnus.

2. L'adoption de deux conventions distinctes semble préférable pour donner toute clarté voulue à la réglementation envisagée.

NORVÈGE

1. Oui.
2. Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Oui.
2. Bien que ces deux questions soient si étroitement liées qu'il serait opportun de les traiter dans une seule convention, le gouver-

nement néo-zélandais se prononce pour l'adoption de deux conventions distinctes, si cette dernière formule doit faciliter une ratification générale.

PAKISTAN

1. Oui.

2. Les deux aspects de la question sont étroitement liés l'un à l'autre et ne devraient être couverts que par une seule et même convention.

POLOGNE

1. Nous nous prononçons pour l'adoption d'une réglementation internationale concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical sous forme d'une convention.

2. La Conférence devrait adopter une seule convention ; traiter, dans une convention, de la liberté syndicale sans y inclure en même temps la protection du droit syndical serait la vider de toute signification pratique.

A. LIBERTÉ SYNDICALE

II. Constitution des organisations

3. a) *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable,*

ou bien

b) *Estimez-vous qu'il serait préférable d'énumérer, à titre indicatif, les personnes devant bénéficier de la liberté syndicale et, partant, de prévoir que les employeurs et les travailleurs publics et privés, sans distinction d'occupation, de sexe, de couleur, de race, de croyances, de nationalité ou d'opinions politiques, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable ?*

c) *Estimez-vous qu'il serait désirable de stipuler que la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires par la réglementation internationale ne devrait préjuger en rien la question du droit de grève des fonctionnaires ?*

BOLIVIE

3. a) et b) La loi générale du travail interdit aux employés publics, dans son article 104, de constituer des syndicats en Bolivie.

c) Il serait indispensable de prévoir, dans la réglementation internationale, que la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires des services publics n'implique pas la reconnaissance du droit de grève.

CHILI

3. a), b) et c) On devrait reconnaître aux employeurs et aux travailleurs le droit inviolable de constituer des organisations et de s'y affilier sans établir de distinctions qui pourraient être considérées comme portant atteinte à la liberté syndicale

Pour énoncer ce droit, il serait préférable d'employer une formule générale plutôt que d'énumérer les personnes appelées à en bénéficier, puisque toute énumération risque d'être incomplète.

Sans préjudice de ce qui est dit antérieurement et afin d'éviter qu'une interprétation limitative pût servir de prétexte à des exceptions, on pourrait souligner, conformément à ce qui est suggéré dans l'introduction, à la page 8 du questionnaire, que la jouissance du droit d'association ne devrait être subordonnée à aucune discrimination, de quelque nature que ce soit, du point de vue de l'occupation, du sexe, de la couleur, de la race, des croyances, de la nationalité ou des opinions politiques.

Quant aux fonctionnaires publics, on devrait leur accorder la faculté de s'organiser professionnellement en vertu du droit d'association sanctionné par les constitutions des Etats démocratiques, mais sans que leurs associations puissent bénéficier du droit de grève, qu'il serait inopportun de leur accorder étant donné la nature des fonctions qu'ils accomplissent, lesquelles ne tolèrent ni suspension ni interruption.

CUBA

3. a) Il est indispensable que les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable.

b) Non. Le droit d'organisation devrait être général et absolu dans les relations entre les employeurs et les travailleurs.

c) Les fonctionnaires publics se trouvent dans une situation particulière puisque l'Etat ne se propose pas un but lucratif et doit précisément servir de modèle en matière de conditions de travail. Toutefois, les fonctionnaires doivent être libres de constituer des associations n'ayant pas un caractère de classe nettement marqué.

EGYPTE

3. a) Non.

b) Non.

c) Non. En Egypte, le code pénal interdit aux fonctionnaires de se mettre en grève.

GRÈCE

3. a) et b) Nous estimons nécessaire de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent avoir le droit inviolable de constituer des organisations qui veilleraient aux intérêts professionnels et économiques de leurs adhérents, sans distinction d'occupation, de sexe, de couleur, de race, de croyances, de nationalité et d'opinions politiques, qui fonctionneraient dans les limites des lois nationales et sans autorisation préalable des autorités administratives. Ce qui précède doit s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs, à l'exception des fonctionnaires ou agents des services publics, pour lesquels on devrait préciser que même dans le cas où ils auraient acquis le droit de constituer des associations, on ne devrait nullement en préjuger leur droit de grève.

Cette question devrait être réglée par les autorités et législations de chaque pays. Nous estimons même qu'une disposition de convention internationale reconnaissant le droit de grève des fonctionnaires aurait pour effet, dans le cas de plusieurs Etats, de mettre des entraves à la ratification de la convention projetée.

ISLANDE

3. a) Oui.

b) Oui.

c) Nous estimons qu'il est bon d'établir une distinction rela-

tivement au droit de grève des employés des services publics et des fonctionnaires ; bien que nous considérions que leur droit de s'organiser devrait être intégralement reconnu, nous pensons que, pour des raisons d'ordre public, leur droit de grève devrait être restreint. En Islande, les employés des services publics et les fonctionnaires n'ont pas le droit de se mettre en grève.

ITALIE

3. a) Le gouvernement italien estime que le droit de constituer des organisations doit être affirmé de la manière la plus large possible et, par conséquent, la formule figurant sous la lettre a) lui paraît la plus appropriée.

c) Quelle que soit la formule qui doive l'emporter, le gouvernement italien estime qu'il n'est pas désirable de stipuler que la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires ne devrait préjuger en rien la question du droit de grève des fonctionnaires. Cela semble en effet le meilleur moyen de ne pas préjuger la question et de ne pas déformer, en le mentionnant, le concept de liberté d'association syndicale, qui a un fondement indépendant de cette question.

LUXEMBOURG

3. a) En principe, le droit d'association doit être général.

b) En pratique, une énumération à titre indicatif paraît préférable et devra s'étendre également aux opinions politiques. D'autre part, une réglementation spéciale serait à prévoir pour les jeunes travailleurs en dessous de 18 ans.

c) La reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires par la réglementation internationale ne devrait préjuger en rien la question du droit de grève des fonctionnaires.

NORVÈGE

3. a) Oui.

b) —

c) Du point de vue norvégien, la question du droit de grève doit être complètement dissociée de la question de la liberté syndi-

12 LIBERTÉ SYNDICALE ET PROTECTION DU DROIT DU TRAVAIL

cale. On estime que le droit de grève, non seulement des fonctionnaires mais de tous les salariés, n'a pas de rapport avec la question de la liberté syndicale. En Norvège, où la liberté syndicale a toujours été reconnue (sauf pendant la période de l'occupation allemande, de 1940 à 1945), un système d'arbitrage obligatoire a été pratiqué à certains moments et est actuellement en vigueur pour les conflits du travail. La question du droit de grève devrait être traitée à l'occasion d'une convention concernant la conciliation et l'arbitrage.

NOUVELLE-ZÉLANDE

3. a) Oui, mais on estime souhaitable de prendre des mesures pour éviter la multiplicité des organisations.

b) Oui.

PAKISTAN

3. a) Oui.

c) Oui, mais la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires ne devrait pas laisser entendre que celui-ci entraîne le droit de grève.

POLOGNE

3. a) et b) Nous nous prononçons en faveur de b).

c) Oui. L'évolution de la législation tend vers le rapprochement du statut des travailleurs et des fonctionnaires. Le droit de grève ne peut pas être une exception.

III. Fonctionnement des organisations

4. a) *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ?*

b) *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir en outre que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à limiter ce droit ou en à entraver l'exercice légal ?*

BOLIVIE

4. a) Oui, toujours dans les limites des lois et règlements du pays.
 b) Oui, mis à part le contrôle par les services de l'inspection du travail de la gestion financière afin d'éviter des malversations. La législation bolivienne prévoit ce contrôle.

CHILI

4. a) Il serait souhaitable de prévoir que les organisations en question devraient se conformer dans leur organisation, dans leurs statuts et dans leur programme d'action à la législation de chaque Etat sous réserve des garanties indiquées en réponse à la question précédente.
 b) L'intervention des autorités publiques devrait se limiter à veiller à ce que les organisations en question observent les prescriptions légales relatives à leur constitution et à leur fonctionnement.

CUBA

4. a) C'est le corollaire indispensable du droit d'organisation de rédiger librement les statuts et règlements sans autres limitations que celles qui sont imposées par les lois.
 b) L'intervention des autorités doit se limiter à veiller à ce que les statuts, la volonté de la majorité des affiliés et les prescriptions légales en la matière soient respectées.

EGYPTE

4. a) Non.
 b) Non.

GRÈCE

4. a) Nous estimons que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action en toute liberté et sans l'intervention des autorités. En tout cas, les tribunaux doivent avoir le droit de se prononcer, le cas échéant, sur la légitimité de leurs actes.

ISLANDE

- 4. a) Oui.
- b) Oui.

ITALIE

4. a) Afin de compléter les garanties relatives à la constitution des organisations au moyen de la garantie du libre fonctionnement des syndicats, le gouvernement italien estime désirable de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

b) Le gouvernement italien estime désirable de prévoir en outre que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à limiter le droit susmentionné ou à en entraver l'exercice légal, en laissant entendre par là que les organisations sont tenues, comme c'est naturel, au respect des lois générales et constitutionnelles.

LUXEMBOURG

- 4. a) Oui.
- b) La réglementation envisagée doit défendre toute action restrictive de la part des autorités publiques, sauf en cas d'intérêt public général.

NORVÈGE

- 4. a) Oui.
- b) Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

- 4. a) Oui, à certaines fins déterminées, à savoir les fins professionnelles.
- b) Oui.

PAKISTAN

- 4. a) Oui, pourvu que les méthodes suivies soient conformes à la législation nationale du pays.
- b) Oui.

POLOGNE

4. a) Oui.

b) Oui.

IV. Dissolution et suspension des organisations

5. *Estimez-vous qu'il serait désirable de stipuler que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative ?*

BOLIVIE

5. Non. La législation bolivienne admet la dissolution des syndicats par voie administrative dans les cas suivants : 1) lorsqu'est prouvée la violation des dispositions de la loi générale du travail, de son règlement d'application ou des statuts syndicaux ; 2) lorsque se produit une cessation des activités du syndicat pendant plus d'un an.

CHILI

5. Le code du travail chilien permet au Président de la République de procéder par décret, dans certains cas prévus aux articles 399 et 412, à la dissolution des syndicats. Il conviendrait de s'en remettre sur ce point à la législation de chaque Etat.

CUBA

5. L'administration doit avoir la possibilité de suspendre temporairement les organisations sous réserve d'une confirmation de cette décision par l'autorité judiciaire.

EGYPTE

5. Non.

GRÈCE

5. Nous estimons que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne doivent pas être sujettes à dissolution ou à suspension

par voie administrative. Néanmoins, l'autorité judiciaire doit avoir le droit de dissolution ou de suspension de l'activité de l'organisation. Ce principe est en vigueur en Grèce, conformément aux lois nationales et dans d'autres Etats aussi, pensons-nous, vu que l'autorité judiciaire est indépendante et ne s'intéresse qu'au respect des lois et à leur application intégrale.

ISLANDE

5. Oui. En Islande, il n'est pas permis de procéder à une telle dissolution ou suspension, si ce n'est par la voie judiciaire.

ITALIE

5. Le gouvernement italien estime désirable de stipuler que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

LUXEMBOURG

5. Oui. La dissolution ou la suspension des organisations par voie administrative anéantirait en fait la liberté syndicale. Une dissolution ou une suspension pourrait être envisagée seulement en cas d'intérêt public général.

NORVÈGE

5. Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

5. Oui.

PAKISTAN

5. Oui, mais si ces organisations ne se conformaient pas aux dispositions de la législation nationale concernant la constitution et les fonctions de ces organisations, l'autorité administrative devrait

être libre de prendre des mesures contre ces organisations de la manière prévue par la législation.

POLOGNE

5. Oui.

V. Fédérations, confédérations et organisations internationales des employeurs et des travailleurs

6. *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ?*

BOLIVIE

6. Oui. C'est une pratique établie.

CHILI

6. Oui, parce que le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, n'est que l'application du droit d'association professionnelle, tant sur le plan national que sur le plan international.

CUBA

6. Le développement logique du mouvement syndical conduit du syndicat d'entreprise à celui de la profession, de la fédération à la confédération et de là à l'organisation et à la collaboration internationales.

EGYPTE

6. Oui, en ce qui concerne les fédérations. Non pour le reste.

GRÈCE

6. Nous estimons que la réglementation doit prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs sans autorisation préalable des autorités. La Grèce a toujours respecté ce principe qui est le complément nécessaire d'un système de liberté syndicale absolue.

ISLANDE

6. Oui.

ITALIE

6. Tout en estimant que les termes larges de la formule prévue sous le titre II puissent faire paraître inutile une disposition prévoyant le droit de constituer des fédérations et des confédérations, le gouvernement italien estime néanmoins désirable de le mentionner. En tout cas, il apparaît nécessaire de prévoir le droit des organisations de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

LUXEMBOURG

6. Le droit de constituer des organismes centraux est indispensable pour assurer efficacement l'exercice de la liberté syndicale sur le plan national et international.

NORVÈGE

6. Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

6. Oui.

PAKISTAN

6. Oui.

POLOGNE

6. Oui.

VI. Garanties relatives aux fédérations et confédérations

7. Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les garanties relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des organisations des employeurs et des travailleurs visées par les questions 3, 4 et 5 ci-dessus devraient s'appliquer aux fédérations et aux confédérations des employeurs et des travailleurs ?

BOLIVIE

7. Oui, sous réserve des observations présentées au point 5 du titre IV.

CHILI

7. Pour la raison indiquée dans la réponse précédente, les fédérations et confédérations mentionnées devraient jouir des garanties prévues dans les points 3, 4 et 5 du questionnaire en ce qui concerne leur constitution, leur fonctionnement, leur dissolution et leur suspension.

CUBA

7. Les fédérations et confédérations doivent avoir les mêmes droits et obligations que les syndicats.

EGYPTE

7. Non.

GRÈCE

7. Nous sommes d'avis que ce qui a été mentionné plus haut pour les organisations d'employeurs et de travailleurs doit s'appliquer aux fédérations et confédérations des employeurs et des travailleurs. Les fédérations et les confédérations constituent l'extension

naturelle du syndicat en tant qu'institution, étant d'une grande utilité pour atteindre les buts et objectifs du syndicalisme.

ISLANDE

7. Oui.

ITALIE

7. Le gouvernement italien estime désirable de prévoir que les garanties relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des organisations des employeurs et des travailleurs, visées par les questions 3, 4 et 5, devraient s'appliquer aux fédérations et aux confédérations d'employeurs et de travailleurs.

LUXEMBOURG

7. Oui. Il n'y a pas lieu de faire des exceptions.

NORVÈGE

7. Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

7. Oui.

PAKISTAN

7. Oui.

POLOGNE

7. Oui.

VII. Personnalité juridique des organisations

8. *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que l'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus ?*

BOLIVIE

8. L'acquisition de la personnalité juridique en Bolivie dépend de certaines conditions prévues par la loi : 1) un syndicat professionnel ne peut être constitué que s'il groupe au moins vingt-cinq travailleurs ; 2) un syndicat d'entreprise ne peut être constitué que s'il groupe au moins 50 pour cent des travailleurs.

CHILI

8. L'acquisition de la personnalité juridique par ces organisations ne devrait pas être subordonnée à des conditions apportant au principe de la liberté syndicale des limitations non admises dans les dispositions qui précèdent.

CUBA

8. La personnalité juridique ne doit être subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions légales prescrites au préalable, sans entrave, retard ou restriction de la part des autorités.

EGYPTE

8. Non.

GRÈCE

8. Nous estimons que la reconnaissance et la garantie du droit syndical des employeurs et des travailleurs, admises par nous, impliquent nécessairement l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations professionnelles sans que cela soit fait sous des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale.

ISLANDE

8. Oui.

ITALIE

8. Le gouvernement italien estime désirable de stipuler que l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations

d'employeurs et de travailleurs ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale telle qu'elle est définie ci-dessus. Il fait remarquer à ce sujet que la constitution de la République italienne dispose que la reconnaissance de la personnalité juridique des associations syndicales est subordonnée à la condition que les statuts sanctionnent une organisation intérieure à base démocratique.

LUXEMBOURG

8. L'acquisition de la personnalité juridique par des organisations ne doit être soumise à aucune restriction qui serait de nature à porter atteinte à la liberté syndicale. La reconnaissance des organisations syndicales par l'Etat implique logiquement que ces organisations puissent exercer les droits qui leur sont reconnus en dehors de toute entrave juridique ou administrative.

NORVÈGE

8. Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

8. Oui, sous réserve des observations formulées sous 4 a).

PAKISTAN

8. Oui.

POLOGNE

8. Oui.

VIII. Responsabilités des organisations

9. a) *Estimez-vous qu'il serait opportun de stipuler, dans la réglementation internationale sur la liberté syndicale, que l'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne devraient pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives ?*

ou bien

b) *Estimez-vous qu'il serait préférable de réserver une telle clause pour inclusion dans une réglementation internationale sur les conventions collectives ou la conciliation et l'arbitrage ?*

BOLIVIE

9. a) Oui.
b) Non.

CHILI

9. a) et b) Conformément aux principes généraux du droit, la qualité de personne s'accompagne toujours de responsabilité ; toute personne est responsable de ses propres actes, excepté les incapables, qui, dans des circonstances déterminées, sont représentés par les personnes qui en ont la charge.

Les associations en question doivent avoir la personnalité juridique et, par là, elles sont sujets de droit, elles assument des obligations et elles ont la responsabilité tant des actes qu'elles effectuent légalement que des infractions qu'elles commettent. En conséquence, les garanties qui assurent la liberté syndicale ne peuvent en aucun cas aboutir à exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leur responsabilité pour les actes ou omissions qui engagent cette responsabilité selon les principes mentionnés.

Cette responsabilité résulte non pas seulement ni exclusivement des conventions collectives ou des règles relatives à l'exercice du droit de coalition et de grève, mais aussi des obligations ayant une autre source. Ce qui précède n'exclut certainement pas qu'une réglementation internationale sur les conventions collectives ou la conciliation et l'arbitrage soit particulièrement appropriée pour préciser les responsabilités des organisations syndicales en ce domaine.

CUBA

9. a) Les organisations d'employeurs et de travailleurs, du fait de leur force et en raison des intérêts qu'elles représentent, assument implicitement de grandes responsabilités collectives, tant sur le plan du droit civil que sur celui du droit pénal.

EGYPTE

9. a) Non.
b) Oui.

GRÈCE

9. a) Nous estimons que l'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne doivent en aucun cas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives, dont doit faire mention la convention internationale projetée. Ces responsabilités et obligations doivent être établies par les lois de chaque pays et jugées par ses tribunaux.

ISLANDE

9. a) Nous estimons qu'il est essentiel que toutes les organisations licites obéissent aux lois en vigueur et qu'elles acceptent la pleine responsabilité des actions qu'elles accomplissent et des obligations qu'elles assument.
b) Oui.

ITALIE

9. b) Le gouvernement italien estime qu'il serait préférable de réserver la clause sur les responsabilités et obligations respectives des organisations syndicales en vue de son inclusion dans une réglementation internationale sur les conventions collectives ou la conciliation et l'arbitrage.

LUXEMBOURG

9. a) Une clause de responsabilité est nécessaire. Mais elle doit trouver sa place plutôt dans une réglementation internationale sur les conventions collectives ou la conciliation et l'arbitrage, suivant la formule b).

NORVÈGE

9. a) La reconnaissance de la liberté syndicale n'entraîne aucun changement dans les responsabilités et les obligations qui incom-

bent aux membres d'une association ou à une organisation quelconque. En Norvège, où la liberté syndicale a toujours été reconnue, les organisations sont donc pleinement responsables des actions qu'elles accomplissent contrairement à la loi. A cet égard, on peut se référer à la loi sur le boycottage adoptée en décembre 1947. Cette loi impose des responsabilités et des obligations aux organisations d'employeurs et de travailleurs aussi bien qu'aux autres organisations. Si on n'a pas l'intention de définir les conditions de la responsabilité, le gouvernement norvégien ne voit aucune objection à ce que ces questions soient examinées à l'occasion d'une convention sur la conciliation et l'arbitrage.

NOUVELLE-ZÉLANDE

9. a) Oui.

PAKISTAN

9. a) Oui.

POLOGNE

9. a) et b) Nous nous prononçons en faveur de la formule b).

B. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

IX. Garantie de l'exercice du droit syndical

10. *Estimez-vous que la réglementation internationale devrait garantir l'exercice du droit syndical ?*

11. *Dans l'affirmative, estimez-vous que la protection du droit syndical pourrait être effectivement assurée par voie d'accords mutuels entre employeurs et travailleurs organisés ?*

12. *Estimez-vous qu'à défaut d'une garantie pleine et effective par voie d'accords mutuels, des mesures appropriées devraient être prises en vue de protéger l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de restriction, quelle qu'en soit la provenance ?*

BOLIVIE

- 10. Oui.
- 11. Oui.
- 12. La législation bolivienne le prévoit.

CHILI

- 10. Oui, parce qu'il ne servirait à rien d'accorder un droit sans en protéger l'exercice.
- 11 - 12. L'exercice du droit syndical doit être protégé par la loi parce qu'une protection fondée sur l'accord des parties serait insuffisante.

CUBA

- 10. Oui. Une convention doit garantir le droit syndical.
- 11. La protection de ce droit doit être assurée par l'Etat dans la constitution et les lois que les employeurs et les travailleurs organisés doivent dans la pratique appliquer sous tous leurs aspects.
- 12. C'est à la législation nationale de protéger le droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de contrainte quelle qu'en soit la provenance.

EGYPTE

- 10. Oui, dans les limites prescrites tant par la loi n° 85 de 1942 sur les syndicats ouvriers que par la loi n° 73 de 1947 sur les chambres industrielles.
- 11. Oui, toujours dans les limites des mêmes lois que ci-dessus.
- 12. Le code pénal, la loi n° 85 de 1942 et la loi n° 73 de 1947 régissent la matière.

GRÈCE

- 10. Oui. Nous estimons qu'il est indispensable que la réglementation internationale garantisse l'exercice du droit syndical.
- 11 et 12. La protection du droit syndical par voie d'accords mutuels ne serait pas toujours possible dans notre pays, où depuis

longtemps cette protection était assurée par la voie législative. Toutefois, la réglementation internationale projetée devrait prévoir aussi un tel système de garantie si cela convenait à la pratique de certains pays. Nous sommes également d'avis qu'on devrait prendre toutes les mesures indiquées en vue de protéger l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de restriction, quelle qu'en soit la provenance.

ISLANDE

10. Oui.

11 - 12. Nous estimons que la législation est le seul moyen pratique d'assurer le respect de la liberté syndicale. La constitution de la République contient une disposition dans ce sens et la législation du travail, dans ses dispositions relatives aux syndicats et aux organisations d'employeurs, règle les obligations mutuelles de ces associations en rapport avec les conflits portant sur les salaires et les conditions de travail. Cette législation a donné des résultats satisfaisants.

ITALIE

10. Le gouvernement italien estime qu'il est désirable que la réglementation internationale garantisse l'exercice du droit syndical, même si elle devait se borner à une simple affirmation de principe.

11. Le gouvernement italien estime d'une manière générale que la protection du droit syndical pourrait être effectivement assurée par voie d'accords mutuels entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

12. A défaut d'un tel accord, ou à défaut d'une garantie pleine et effective au moyen de tels accords, des mesures appropriées devraient être prises en vue de protéger l'exercice du droit syndical contre tout acte d'intimidation, de pression ou de restriction, quelle qu'en soit la provenance.

LUXEMBOURG

10. Oui.

11. Des garanties concernant l'exercice du droit syndical sont à stipuler dans les contrats collectifs. Cependant, des accords mutuels entre employeurs et travailleurs ne sont pas suffisants

pour assurer la protection du droit syndical avec toute l'efficacité voulue.

12. La réponse à la question 11 implique la nécessité de mesures légales appropriées pour protéger l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de restriction. Sans garanties appropriées, la convention n'aurait guère de valeur et il y a donc lieu de prévoir des sanctions.

NORVÈGE

- 10. Oui.
- 11. Oui.
- 12. Oui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

- 10. Oui.
- 11. Oui.
- 12. Oui.

PAKISTAN

- 10 - 12. Oui.

POLOGNE

10 - 12. A notre avis, la protection du droit syndical ne pourrait être réalisée effectivement que par une réglementation légale. Les droits de cette sorte ne peuvent pas être garantis par un accord privé. Il est nécessaire de prévoir dans la loi la garantie d'une protection effective du droit syndical contre tout acte d'intimidation, de pression ou de restriction, quelle qu'en soit la provenance.

X. Institution d'organismes chargés d'assurer le respect du droit syndical

13. *Estimez-vous que la réglementation internationale devrait comporter l'obligation d'instituer des organismes appropriés chargés d'assurer le respect du droit syndical ?*

BOLIVIE

- 13. Oui, les inspecteurs du travail.

CHILI

13. Oui, pourvu qu'on laisse à la législation nationale le soin de fixer la structure et les attributions de ces organismes.

CUBA

13. Il ne paraît pas nécessaire de créer un organisme nouveau, car si les autorités administratives et judiciaires ne suffisent pas à sauvegarder le droit syndical, tout autre effort en ce sens serait vain.

EGYPTE

13. Oui, le département des syndicats à l'Administration du travail en est chargé.

GRÈCE

13. Chaque fois qu'un doute ou une question quelconque a surgi relativement au respect des libertés syndicales — qui sont, comme on l'a dit plus haut, garanties par la constitution — le gouvernement hellénique a lui-même demandé qu'il soit procédé à une enquête et à une constatation des faits par des représentants de pays étrangers ou d'organisations internationales de manière à faire ressortir la vérité. Nous nous bornons à rappeler que le gouvernement hellénique a récemment prié le Bureau international du Travail d'envoyer une mission pour étudier la législation ouvrière grecque. D'autre part, la Confédération générale du travail de Grèce, dès la proclamation du Congrès panhellénique ouvrier pour le 28 mars 1948 en vue de procéder à l'élection d'un exécutif, a invité comme observateurs des représentants tant du Bureau international du Travail que des organisations syndicales des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France.

Nous croyons néanmoins que la création d'un organisme international en vue de contrôler l'application des principes de la liberté syndicale évoquerait le besoin soit d'une intervention directe, ou d'une intervention par la voie du Bureau international du Travail, dans les affaires intérieures des Etats, ce qui, croyons-nous, déplairait au Bureau même.

ISLANDE

13. Oui. Le point capital pour assurer le respect de la liberté syndicale est évidemment que le droit de s'organiser ne soit pas restreint et que les organisations elles-mêmes aient conscience de leurs responsabilités sociales. En Islande, les associations tant des travailleurs que des employeurs sont protégées par la législation du travail et par un tribunal, la Cour sociale, qui a un pouvoir de décision dans les conflits s'élevant entre les parties, sans jouer cependant le rôle d'une cour d'arbitrage dans les conflits de salaires.

ITALIE

13. Le gouvernement italien estime que la réglementation internationale devrait comporter l'obligation d'instituer des organismes chargés d'assurer le respect du droit syndical.

LUXEMBOURG

13. La réglementation internationale doit obliger chaque Etat à instituer des organismes appropriés chargés d'assurer le respect du droit syndical. Cette mission de surveillance et de contrôle pourra être confiée à l'inspection du travail. En cas de contraventions dûment constatées, les instances judiciaires, chargées d'assurer le respect des lois, auront à intervenir suivant les dispositions de la législation nationale afférente. Au point de vue international, l'application des conventions à intervenir est de la compétence constitutionnelle du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

NORVÈGE

13. Il va sans dire que les organisations internationales destinées à assurer le droit syndical ne sont pas visées ici. Quant à la question de l'institution d'organismes nationaux destinés à un tel but, on estime que l'inclusion d'une disposition dans ce sens dans la convention ne présenterait que peu d'utilité. Lorsqu'il existe une situation analogue à celle de la Norvège, une telle disposition serait

superflue ; quant aux gouvernements qui se sentiraient peu disposés, bien qu'appartenant à des pays ayant ratifié la convention, à encourager l'activité des organisations, il leur serait toujours facile de battre en brèche le travail de ces organismes de contrôle.

NOUVELLE-ZÉLANDE

13. Oui.

PAKISTAN

13. Oui, lorsqu'ils sont estimés nécessaires.

POLOGNE

13. Oui.

* * *

14. *Avez-vous quelque proposition ou suggestion à présenter sur un point quelconque relatif aux questions de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical qui n'aurait pas été mentionné dans le présent questionnaire ?*

BOLIVIE

14. La protection du droit syndical devrait découler de la reconnaissance par l'Etat de la personnalité juridique ; en effet, il arrive dans la pratique que de prétendues organisations revendiquent un droit de représentation syndicale pour provoquer des conflits de nature délicate et à des fins politiques.

CUBA

14. Il faudrait tenir compte tant des systèmes de liberté syndicale et de garantie collective que de ceux qui respectent la volonté individuelle des travailleurs. Il s'ensuit que l'organisation syndicale doit reposer sur une base volontaire sans qu'une contrainte ne s'exerce vis-à-vis de ceux qui ne désirent pas s'organiser et que

tous les travailleurs doivent sur un pied d'égalité bénéficier des avantages de la convention collective, sans prononcé d'exclusion.

EGYPTE

14. Pour des considérations d'ordre purement intérieur, les dispositions de la loi n° 85 de 1942 sur les syndicats ouvriers, avec ce qu'elles comportent de restrictions, sont indispensables actuellement. Il ne saurait être question, avant quelques années encore, de faire un pas en avant dans la voie de l'adoption des points de vue préconisés par le questionnaire. Il en est de même en ce qui concerne les organisations des employeurs, question régie par la loi n° 73 de juillet 1947.

LUXEMBOURG

14. Il serait peut-être indiqué que le Bureau international du Travail envisageât l'élaboration d'un statut juridique international applicable à tous les syndicats des pays signataires de la convention sur la liberté syndicale.

NORVÈGE

14. Quant à la question de savoir si un employeur a le droit de demander que, sans préjudice du principe de la liberté syndicale, les personnes occupant un poste de direction ou de confiance ne soient pas affiliées aux mêmes syndicats ou aux mêmes fédérations que les personnes travaillant sous leurs ordres, le gouvernement norvégien estime que la convention ne met aucun obstacle à ce que cette question puisse être examinée par chaque pays.

PAKISTAN

14. Il devrait être expressément entendu que cette convention qui prévoit le droit syndical des employés et des ouvriers se rapporte exclusivement aux questions syndicales et aux relations entre les employeurs et les travailleurs, et non pas aux autres activités des organisations d'employeurs et de travailleurs.
